



**CONVENTION
de partenariat entre**

**La VILLE d'ANGOULÊME,
OMEGA,
et
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

portant sur la médiation sociale énergie

Entre :

La Ville d'ANGOULÊME, située 1 Place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 ANGOULEME Cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 30 mars 2015 et ci-après dénommée «**La Ville** »,

d'une part ;

L'Association OMEGA, située 67 bd Besson Bey, 16000 ANGOULÊME, représentée par Monsieur Joël GUITTON, et ci-après dénommée «**OMEGA** »,

de seconde part ;

Et :

La SA Electricité Réseau Distribution France, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé 34 place des corolles, 92079 PARIS la Défense cedex, représentée par Monsieur Hervé CADORET, en qualité de Directeur Territorial Val de Charente, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée «**ERDF** »,

de tierce part ;

Ou ci-après désignés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

ERDF, dans le cadre de sa politique développement durable, renforce sa proximité avec les territoires et leur population, en particulier auprès de clients en situation de précarité énergétique. La situation de ses clients constitue une préoccupation majeure pour ERDF, tant par son rôle d'opérateur des suspensions de fourniture pour non-paiement (rôle qui lui est réglementairement attribué) que par la prise en compte du caractère indispensable de l'électricité à la vie sociale. Avec les acteurs concernés - collectivités territoriales, fournisseurs d'énergie, structures de proximité - ERDF agit pour détecter les situations de clients en précarité énergétique et prévenir les suspensions d'énergie.

OMEGA assure sur l'ensemble du territoire de Grand Angoulême des prestations d'accompagnement social et de médiation liées à l'habitat et à la consommation d'énergie. Ces prestations se déclinent en informations centrées sur l'énergie, l'habitat et les habitudes de consommation et sur un suivi personnalisé d'un ensemble de ménages.

ERDF souhaite consolider et évaluer des dispositions permises dans le cadre contractuel de sa relation avec les fournisseurs d'électricité pour améliorer la détection et la gestion des situations de précarité énergétique dans le domaine de l'électricité.

En conséquence, une expérimentation a été conduite sur la région Poitou-Charentes en 2014. Eu égard à son bilan positif, il est décidé, d'un commun accord avec les parties prenantes, de poursuivre en 2015 cette expérimentation sur la Ville d' ANGOULÊME, et en particulier le Quartier Prioritaire de Ma Campagne.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de nouer un partenariat selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties pour développer les actions en matière de médiation sociale énergie sur la ville d'Angoulême.

Article 2 : Engagements d'ERDF

La prestation « Médiation » consiste à proposer au client concerné par une suspension d'énergie, un délai supplémentaire de 8 jours pour se mettre en règle vis-à-vis de son fournisseur d'électricité.

Pour cela, ERDF invite le client à se rapprocher en premier lieu de son fournisseur d'électricité.

ERDF peut également proposer au client de se faire accompagner par la structure associative OMEGA. S'il l'accepte, ERDF transmettra alors à OMEGA ses coordonnées. OMEGA pourra aider le client dans ses démarches afin de pouvoir bénéficier, selon ses conditions de ressources, d'aides de type FSL (Fonds Solidarité Logement) ou du tarif de première nécessité (TPN).

ERDF versera, à signature de la convention, une subvention forfaitaire de 2500 € à OMEGA pour soutenir les charges liées à cette expérimentation et permettre de développer des actions de sensibilisation sur le reste à vivre.

Article 3 : Engagements de OMEGA

OMEGA s'engage à:

- Faire un point sur l'expérimentation auprès des techniciens ERDF dans le cadre d'une réunion dédiée,
- Contacter les ménages ou répondre à leur sollicitation, à partir de la liste fournie par ERDF,
- Se déplacer le cas échéant chez le client, selon la situation évaluée par la médiatrice d'OMEGA,
- Contacter les travailleurs sociaux, s'ils sont identifiés pour le cas traité, ainsi que le fournisseur éventuellement,
- Jouer le rôle d'interface entre le CCAS voire les autres structures dédiées, et les familles relevant de leurs compétences respectives,
- Effectuer un reporting auprès d'ERDF des démarches effectuées : nombre de clients ayant contacté la structure associative, nombre d'appels émis, nombre de déplacements effectués, informations qualitatives sur le nombre de TPN ou aides de type FSL.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des dispositions de cette convention, ainsi que les informations recueillies à l'occasion de l'instruction des dossiers. OMEGA s'engage à faire respecter cette obligation à ses salariés.

Les salariés s'engagent à ne pas divulguer ni communiquer à un tiers toute information individuelle, quelle qu'elle soit, sous peine d'engager leur responsabilité, dans le respect du cadre de déontologie de l'association.

Toute action de communication devra faire l'objet d'un accord préalable et formel des parties.

Article 5 : Durée

Cette convention s'applique pour l'exercice 2015. Les parties conviennent d'organiser a minima un comité de pilotage de l'action en associant si besoin d'autres partenaires ou acteurs impliqués dans des démarches de médiation, pour organiser le pilotage de l'expérience et coordonner l'action avec les autres dispositifs.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou plusieurs des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours par la partie s'estimant lésée.

Article 7 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devront être réglés à l'amiable.

Cette tentative de conciliation constitue un préalable à tout autre mode de résolution du différend.

Article 8 - Assurances

Chaque Partie reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques auxquels l'expose son activité dans le cadre de la présente convention.

Article 9: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute signification, notification ou assignation, les parties font élection de domicile :

OMEGA, sise 67 bd Besson Bey, 16000 Angoulême
ERDF sise, 108 Boulevard de la Quintinie, 16340 L'Isle d'Espagnac

Article 10: Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à Angoulême, en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville	Pour OMEGA	Pour ERDF
Monsieur BONNEFONT En qualité de Maire	Monsieur GUITTON En qualité de Président	Monsieur CADORET En qualité de Directeur
(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)

(1) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

(2) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »